

Arrêt

n° 313 941 du 3 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2023, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire pris le 21.2.2023 et notifiés le 3.4.2023 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite "la loi" ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DARESHOERI *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris concomitamment le 21 février 2023.

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis, 62§2 alinéa 1er et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) ; [...] des principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le

principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; le principe de minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; [...] de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu, de manière méthodique et détaillée, à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles de sorte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme « Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre » et « Que la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée ».

Par ailleurs, le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il soutient « Que la partie adverse en s'appropriant la motivation de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 177.189 du 26.11.2007 et du Conseil du Contentieux des étrangers n° 244977 du 26.11.2020 ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis mais des motifs de fonds (*sic*) ». Le Conseil relève qu'il ne saurait être déduit de la reproduction d'extraits de jurisprudence que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments invoqués par le requérant. Il découle en effet à suffisance de la formulation de la décision d'irrecevabilité entreprise que la partie défenderesse a entendu faire siens les raisonnements jurisprudentiels auxquels elle se réfère. Le Conseil ne peut également que constater que la partie défenderesse a précisément exercé le pouvoir discrétionnaire que lui attribue l'article 9bis de la loi et expliqué dans une motivation circonstanciée les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments avancés ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de cette disposition. Les critiques du requérant quant à ce manquent dès lors en fait.

En réitérant de surcroît les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans dénoncer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée de son contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a mentionné que : « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne

intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à affirmer que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments liés au long séjour et à l'intégration invoqués par [lui] et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'[il] introduise sa demande à partir de la Belgique » et que « la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ».

Pour le surplus, le Conseil observe que les critiques générales du requérant afférentes à ce motif de l'acte entrepris visent tout au plus à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

S'agissant des « éléments développés par le requérant dans sa demande de séjour relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique », le Conseil remarque à nouveau que le requérant, en se contentant de réitérer longuement les éléments exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en prétendant péremptoirement qu'ils sont constitutifs de circonstances exceptionnelles ou doivent être protégés au regard de l'article 8 de la CEDH ou ont fait l'objet d'une motivation générale et stéréotypée, sollicite de la sorte du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée de son contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Le Conseil note également qu'en relevant, entre autres, que « L'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Relevons en outre que l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. De plus, notons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020) », la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence et a expliqué « ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur [son] intérêt particulier à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de leur (sic) vie privée et familiale » en manière telle que le grief élevé sur ce point à son encontre manque également en fait.

S'agissant des « éléments invoqués par le requérant au titre de son insertion et de ses compétences professionnelles, notamment sa promesse d'embauche », le Conseil relève à la lecture de l'acte querellé que la partie défenderesse a longuement explicité les raisons pour lesquelles les perspectives professionnelles du requérant ne constituaient pas, à son estime, une circonstance exceptionnelle de sorte que le requérant n'est pas fondé à affirmer qu'elle aurait adopté une position de principe sur ce point.

Le Conseil ajoute que la circonstance que des étrangers puissent obtenir un permis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique, contrairement à ce que prétend le requérant. Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision sur ce point.

Pour le surplus, le requérant tente par son argumentaire de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée de son contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

In fine, concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil souligne tout d'abord que le grief selon lequel « [sa] vie privée et familiale mais également son état de santé n'a (sic) pas été pris en considération de manière adéquate avant la prise de l'ordre de quitter le territoire en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », manque en fait, une lecture complète et attentive de sa motivation démontrant le contraire.

Quant au reproche afférent à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations

qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une telle vie ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'espèce, le requérant n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de cette vie privée et familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Enfin, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à « l'argument relatif à [sa] vulnérabilité en raison de son état de santé », le Conseil constate à nouveau qu'il manque en fait, la partie défenderesse ayant pris soin d'indiquer, sans que cela ne soit remis en cause, que « l'intéressé produit plusieurs documents concernant son état de santé dont un certificat médical établi par un médecin et daté du 09.03.2021 qui fait état de plusieurs problèmes de santé chroniques nécessitant des traitements ne pouvant être interrompus, un certificat médical du 06.11.2015 d'un médecin qui prescrit un traitement médical. Le requérant précise dans sa demande qu'il est plus susceptible de contracter une forme grave de la maladie en raison de son état de santé et que les structures de santé capables de répondre à des cas sévères de coronavirus sont très limitées à Kinshasa. Un avis médical a été établi par un médecin-conseil en date du 13.12.2022 établit (sic) que le suivi médical dont a besoin le requérant est disponible au pays d'origine et n'indique pas de contre-indication au voyage en raison de son état de santé. De plus, le traitement médical adéquat en cas de forme grave du COVID-19 est disponible à l'hôpital du cinquantenaire de Kinshasa. Le requérant produit également une demande d'examen médicaux, des résultats d'examen ainsi qu'une prescription médicale établie par un médecin et datée du 08.12.2022. Un second avis médical a été établi par un médecin-conseil en date du 13.02.2023 qui établit que le suivi médical dont a besoin le requérant est disponible au pays d'origine et n'indique pas de contre-indication au voyage en raison de son état de santé. Notons que les avis médicaux établis par les médecins conseil sont des avis internes visant à vérifier si les soins médicaux nécessaires mentionnés sont disponibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée, et si les arguments donnés par la personne concernée sont corrects. Il ne s'agit pas d'un avis dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15.12.1980. Les avis médicaux, ainsi que les certificats médicaux fournis, sont conservés en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/propos/publicite-de-ladministration>. Notons que le requérant a également introduit une demande 9ter le 15.04.2014 qui a été déclarée irrecevable le 05.01.2015 au motif que l'intéressé n'était pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou son intégrité physique. Un recours au CCE contre cette décision a été introduit le 20.02.2015 et a été rejeté le 31.03.2020. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire » répondant de la sorte à l'argumentaire développé en termes d'autorisation de séjour selon lequel « Monsieur [K.B.] présente par ailleurs, en raison de son état de santé, une vulnérabilité particulière dont il convient de tenir compte et qui constitue clairement une circonstance exceptionnelle justifiant qu'il introduise sa demande depuis la Belgique. En effet, le requérant souffre de plusieurs problèmes de santé chroniques nécessitant des traitements et un suivi médical ne pouvant être interrompu (sic) comme en atteste le Dr. [V.D.] dans une attestation du 9 mars 2021 que vous trouverez en annexe (...). Il souffre plus particulièrement d'hypertension artérielle et d'hémorroïdes (...). Il prend donc plusieurs médicaments (...) et doit être suivi régulièrement par des médecins dont un cardiologue.[...] Il convient de préciser que les éléments médicaux invoqués ici par le requérant sont étrangers à la procédure prévue par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il n'argue pas ici que les soins médicaux dont il a besoin ne seraient pas disponibles dans son pays d'origine (bien que ça soit le cas) mais bien qu'il se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière, en raison de son état de santé, qui justifie qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique. Ces éléments médicaux peuvent en tout cas justifier l'introduction de la demande à partir de la Belgique, même en cas de refus 9ter; les critères et le contrôle à opérer dans le cadre de l'article 9bis ne sont pas le même (sic) que dans le cadre de l'article 9ter ». Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas utilement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ce second acte.

4. Au regard de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 13 septembre 2024, le requérant insiste sur son intégration et la longueur de son séjour en Belgique mais ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT